

LOI N° 98/75 DU

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 10/75  
DU 8 SEPTEMBRE 1975 DONNANT L'AVAIL DE L'ETAT POUR  
LE PAIEMENT DE MATERIEL ET FOURNITURES POUR LA SOU-  
DURE DE RAIL ET D'UN ACHAT DE ROUES MONOBLOCS POUR  
LE C. F. C. O.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER.- Est ratifiée l'Ordonnance 10/75 du 8 Septembre 1975  
donnant l'Aval de l'Etat pour le paiement de matériel et fourniture  
pour la soudure de rail et d'un achat de roues monoblocs pour le  
C.F.C.O.

ARTICLE 2.- Le texte de l'Ordonnance 10/75 du 8 Septembre 1975 res-  
tera annexé à la présente Loi.

ARTICLE 3.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la  
République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à Brazzaville, le

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-